



Bureau des radiocommunications (BR)

Révision 1 à la
Circulaire administrative
CACE/1045

Le 19 décembre 2022

Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT

Objet: **Commission d'études 5 des radiocommunications (Services de Terre)**

- **Proposition d'adoption de 6 projets de Recommandation UIT-R révisée et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-8 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)**
- **Proposition de suppression d'une Recommandation UIT-R**

À sa réunion tenue le 28 novembre 2022, la Commission d'études 5 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance de 6 projets de Recommandation UIT-R révisée (§ A2.6.2 de la Résolution UIT-R 1-8) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS, conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-8). Les titres et les résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe 1. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 14 février 2023. Si, au cours de cette période, aucun État Membre ne soulève d'objection, les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 5. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, l'adoption des projets de Recommandation est considérée comme valant approbation.

En outre, la Commission d'études a proposé la suppression d'une Recommandation, comme indiqué dans l'Annexe 2. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de la suppression d'une Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 14 février 2023. Si, au cours de cette période, aucun État Membre ne soulève d'objection à la suppression proposée, la Recommandation sera considérée comme supprimée.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats des procédures susmentionnées seront communiqués dans une Circulaire administrative et les Recommandations approuvées seront publiées dans les meilleurs délais (voir www.itu.int/pub/R-REC).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe 1: Titres et résumés des projets de Recommandation

Annexe 2: Recommandation dont la suppression est proposée

Documents: Documents 5/98(Rév.1), 5/101(Rév.1), 5/104(Rév.1), 5/107, 5/108(Rév.1) et 5/109(Rév.1)

Ces documents sont disponibles au format électronique à l'adresse:
www.itu.int/md/R19-SG05-C/en

Annexe 1

Titres et résumés des projets de Recommandation UIT-R

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1849-2

Doc. 5/98(Rév.1)

Aspects techniques et opérationnels des radars météorologiques au sol

Les modifications ci-après ont été apportées à cette Recommandation:

- 1 Mise à jour des renseignements figurant dans l'Annexe 1.
- 2 Mise à jour des caractéristiques techniques du Radar 1, dans le Tableau 6 de l'Annexe 2.
- 3 Mise à jour des caractéristiques techniques du Radar 14, dans le Tableau 7 de l'Annexe 2
- 4 Adjonction d'un nouvel ensemble de caractéristiques dans le Tableau 7 de l'Annexe 2.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1732-2

Doc. 5/101(Rév.1)

Caractéristiques de systèmes exploités dans les services d'amateur et d'amateur par satellite à utiliser pour les études de partage

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette Recommandation consistent à modifier plusieurs parties du texte afin d'en préciser le sens. Un rapport I/N est établi pour les études de partage et de compatibilité avec d'autres services de radiocommunication. Les caractéristiques sont indiquées en tant que paramètres dans plusieurs tableaux, avec des notes de bas de page correspondantes, et certains de ces paramètres ont été révisés pour tenir compte des modifications relatives aux applications du service d'amateur.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.2010-1

Doc. 5/104(Rév.1)

Caractéristiques du système numérique NAVDAT de diffusion d'informations relatives à la sécurité et à la sûreté en mer dans le sens côtière-navire dans la bande des 500 kHz

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette Recommandation sont les suivantes:

- 1 Modifications visant à mettre à jour et à compléter les caractéristiques techniques du système NAVDAT fonctionnant dans la bande des 500 kHz, dans les points suivants.
- 2 Modification des parties «Abréviations/Glossaire» et «Recommandations et Rapports de l'UIT connexes».
- 3 Dans l'Annexe 3, adjonction d'un nouveau Tableau 1 pour toutes les largeurs de bande, modification de la séquence pilote (§ 1.6 de l'Annexe 3), adjonction d'un nouveau texte dans le § 4 de l'Annexe 3, concernant le récepteur de navire; Tableau 5 (§ 3 de l'Annexe 3), antenne de réception (§ 4.1.1 de l'Annexe 3) et démodulateur (§ 4.1.3 de l'Annexe 3), et Tableau 6 (§ 5 de l'Annexe 3); précisions sur la séquence pour le dispositif de balayage à la réception (§ 1.9 de l'Annexe 3).

- 4 Dans l'Annexe 4, modification de la structure (§ 4.1 de l'Annexe 4), position des porteuses MIS et TIS (§ 4.3 de l'Annexe 4), adjonction d'un nouveau tableau pour le codage de mode B pour une largeur de bande de 1 kHz (§ 5.2 de l'Annexe 4), matrice de contrôle de parité à faible densité (§ 6 de l'Annexe 4), et modification du codage afin de réduire le taux d'erreur sur les bits (BER) des porteuses MIS et TIS; adjonction d'une nouvelle figure relative au contrôle de parité à faible densité.
- 5 Modification de l'Annexe 5, à titre d'exemple; adjonction du Tableau 21 pour la structure de l'en-tête du message.
- 6 Adjonction de l'Annexe 7, avec la liste des messages sujets.
- 7 Les expériences en conditions réelles et les expériences en banc d'essai, ainsi que l'élaboration de manuels à l'intention de l'OMI, ont abouti à certaines modifications et améliorations des paramètres du système NAVDAT.
- 8 Le fonctionnement du récepteur de navire et la méthode permettant d'identifier la station côtière du système NAVDAT ont également été examinés.
- 9 Adjonction de l'Annexe 8, afin de déterminer la hauteur minimale du pylône d'antenne pour l'infrastructure côtière du système NAVDAT.
- 10 Adjonction d'un point 7 dans la partie *recommande*, afin d'étayer l'Annexe 8 nouvellement ajoutée.
- 11 Le titre a été modifié, pour mieux tenir compte de la nature de cette Recommandation. (Note: La même modification sera apportée lors de la révision de la Recommandation UIT-R M.2058-0.)

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.2135-0

Doc. 5/107

Caractéristiques techniques et opérationnelles des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes fonctionnant dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz

Dans cette version révisée, une nouvelle Annexe 2 a été ajoutée, en vue de décrire les caractéristiques techniques et opérationnelles des dispositifs signalant la présence de personnes à la mer (MOB) de classe M. La nouvelle Annexe 2 porte notamment sur l'aide mobile à la navigation (MAtoN). Des détails supplémentaires ont été ajoutés dans l'Annexe 3, en vue de décrire les caractéristiques techniques et opérationnelles des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes (AMRD) du Groupe B qui utilisent la technologie AIS. Des précisions ont été intégrées dans l'Annexe 4 concernant les dispositifs AMRD du Groupe B qui n'utilisent pas la technologie AIS. Une nouvelle Annexe 5 a été insérée, afin d'apporter des précisions sur les messages transmis par les dispositifs AMRD du Groupe B qui utilisent la technologie AIS. En raison de l'inclusion de nouvelles caractéristiques opérationnelles, le titre a été modifié.

Caractéristiques du système numérique NAVDAT de diffusion d'informations relatives à la sécurité et à la sûreté en mer dans le sens côtère-navire dans les bandes de fréquences des ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à cette Recommandation visent à mettre à jour et à compléter les caractéristiques techniques du système NAVDAT dans la bande d'ondes décamétriques.

Des expériences en conditions réelles et en banc d'essai, ainsi que l'élaboration du Manuel NAVDAT à l'intention de l'OMI, ont abouti à certaines modifications et améliorations des paramètres du système NAVDAT et à une harmonisation avec la version révisée la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010 (relative au système NAVDAT fonctionnant dans la bande d'ondes hectométriques), y compris à la modification du titre.

Le fonctionnement du récepteur de navire a été examiné, ainsi que la méthode d'identification des stations côtières du système NAVDAT.

Les Annexes 1, 2 et 3 sont modifiées. Des précisions ont été apportées sur la séquence pour le dispositif de balayage à la réception (§ 1.9).

Une Annexe 4 «Structure de transmission» est ajoutée. Le code de contrôle de parité à faible densité (LDPC) est utilisé.

Une Annexe 5 «Structure des fichiers de messages» est ajoutée.

L'Annexe 6 remplace l'ancienne Annexe 4 relative au mode réseau monofréquence (SFN).

L'Annexe 7 remplace l'ancienne Annexe 5 relative aux fréquences.

Une Annexe 8 contenant la liste des messages sujets est introduite.

Disposition radioélectrique pour les systèmes du service fixe exploités dans la bande 31,8-33,4 GHz

La révision de cette Recommandation consiste à ajouter la largeur de bande de canal supplémentaire de 224 MHz dans la série des largeurs de bande de canal existantes de 3,5, 7, 14, 28, 56 et 112 MHz dans l'Annexe 1 pour la bande des 32 GHz. Le champ d'application de la Recommandation a été modifié en conséquence.

Annexe 2

Recommandation UIT-R dont la suppression est proposée

(Source: Document [5/105](#))

Recommandation UIT-R	Titre
M.1307	Détermination automatique de position et guidage automatique dans les services mobiles terrestres
